

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moins pris (Il n'est jamais compté moins de 0,400 francs pour les annonces). Compte postal 48-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O. Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie Etranger : Autres pays Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 130 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f.	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.	
	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.	
	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1988
- 26 août..... Loi n° 88-13 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant dissolution de l'Organisation internationale contre le Criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.), signé à Bamako, le 25 février 1986. 565

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1988
- 3 août..... Décret n° 88-1062 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 557
- 3 août..... Décret n° 88-1063 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger. 557
- 9 août..... Décret n° 88-1120 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 557

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1988
- 8 août..... Décret n° 88-1110 portant nomination de M. Bouma Faly Fall, précédemment Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Rabat, en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Casablanca. 557
- 8 août..... Décret n° 88-1111 portant nomination de M. Amadou Dème, conseiller principal des Affaires étrangères, Ministre-Conseiller, Représentant permanent adjoint auprès de l'UNESCO à Paris. 558

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1988
- 29 juin..... Arrêté ministériel n° 7053 M.E.F. portant création de offices intermédiaires de recettes auprès des services de la Direction générale des Douanes. 558
- 30 juillet..... Arrêté ministériel n° 8699 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet agro-pastoral « Baol vert » du Code des Investissements. 562

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1988
- 29 août..... Décret n° 88-1197 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges (session 1988). 562
- 31 août..... Décret n° 88-1212 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privé. 562

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	562
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Pikine). — Avis de bornage	563
Annonces	569

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- LOI n° 88-13 du 26 août 1988
- autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant dissolution de l'Organisation internationale contre le Criquet migrateur africain (OICMA), signé à Bamako, le 25 février 1986.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Session extraordinaire du Conseil administratif de l'Organisation internationale contre le Criquet migrateur africain (OICMA), s'est tenue à Bamako (Mali) du 24 au 25 février 1988. Cette rencontre avait pour principal objet, de se pencher sur la grave situation financière de l'O.I.C.M.A. qui, depuis un certain temps, paralyse ses activités.

Devant l'impossibilité évidente, de pouvoir redresser sa situation budgétaire continuellement déficitaire, voire de redynamiser l'Organisation, son Conseil administratif, réuni en session extraordinaire, a décidé de dissoudre l'O.I.C.M.A.

En application de cette décision, une Commission de liquidation a été mise en place, chargée de recenser, inventorier et évaluer les biens de l'Organisation, de recouvrer les sommes dues à l'O.I.C.M.A. de régler toutes les dettes et réclamations en souffrance dont l'Organisation est passible, de résilier les contrats de travail en cours, et enfin de procéder à la répartition de l'actif entre tous les Etats membres.

La Commission jouit de la capacité juridique de droit interne dans chaque pays membre et peut ester en justice, soit sur le territoire de l'Etat où le litige est né, soit devant les tribunaux du siège de l'Organisation, fixé en République du Mali.

Le protocole que le Sénégal a signé sous réserve de ratification ou d'approbation, entrera en vigueur quand dix Etats, au moins l'auront signé sous réserve de ratification ou d'approbation, ou auront déposé leurs instruments de ratification, d'approbation, ou d'adhésion, et dans un délai de trois mois après notification du présent protocole aux membres de l'O.I.C.M.A. qui ne l'ont pas signé et non pas formulé d'opposition.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 août 1988;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole portant dissolution de l'Organisation internationale contre le Criquet migrateur africain (OICMA), signé à Bamako, le 25 février 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 août 1988.

Abdou DIOUF.

PROTOCOLE

pour dissoudre l'OICMA et mettre fin à la convention

Les parties au présent protocole, qui sont également parties à la Convention du 25 mai 1962 ayant institué l'OICMA constatant la paralysie des activités de l'Organisation, due à sa situation financière dégradante depuis plusieurs années;

Adoptant l'objet de la convocation de son Cabinet d'Administration en session extraordinaire, tenue à Bamako du 24 au 25 février 1986;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. — Il est mis fin à la Convention du 25 mai 1962 qui a créé l'OICMA. Cette Organisation est, en conséquence dissoute.

Art. 2. — 1. Les Etats membres de l'OICMA peuvent devenir parties au présent protocole :

- a) soit en le signant sans réserve de ratification;
- b) soit en signant et en déposant ensuite un instrument de ratification ou d'approbation;
- c) soit en déposant un instrument d'adhésion au cas où l'Etat concerné n'a pas signé le présent protocole.

2. La signature est considérée comme n'étant pas assortie d'une réserve de ratification ou d'approbation, si une réserve n'a pas été faite de la signature.

3. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Mali.

Art. 3. — Le présent protocole entre en vigueur vis-à-vis de tous les Etats membres de l'OICMA dès que les conditions suivantes sont remplies :

- a) dix Etats au moins visés à l'article 2 (1-a-b) ont signé le présent protocole sans réserve de ratification ou d'approbation ou ont déposé des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion;

- b) dans un délai de trois mois après notification du présent protocole aux autres membres de l'OICMA qui ne l'ont pas signé, et n'ont pas formulé une opposition.

Art. 4. — Dès l'adoption du présent protocole et en attendant que son entrée en vigueur définie à l'article 3 ci-dessus soit effective, le Conseil d'Administration de l'OICMA est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires notamment la mise en place de la Commission de liquidation prévue à l'article 16 de la Convention du 25 mai 1962.

Art. 5. — La Commission de liquidation aura de pleins pouvoirs pour :

- a) recenser, inventorier, évaluer tous les biens (meubles, et immeubles) de l'OICMA;

- b) recouvrer toutes les sommes d'argent dues à l'OICMA (contributions arriérées impayées, prestations etc...);

- c) régler toutes les dettes et réclamations en souffrance dont l'OICMA est passible, y compris les coûts de dissolution;

- d) la résiliation ou le non renouvellement des contrats de travail, y compris le paiement de tous droits et indemnités y afférentes;

- e) après le règlement de tout le passif, procéder à la répartition de l'actif entre tous les Etats aux conditions fixées par l'article 16 de la Convention du 25 mai 1962, au prorata de leurs contributions qu'ils auront payées;

- f) en cas de déficit, l'évaluer et le notifier aux Gouvernements membres de l'OICMA en vue d'obtenir son financement au prorata de leurs contributions de l'exercice en cours.

Art. 6. — 1. La Commission de liquidation : substituée à l'Organisation dissoute dans ses droits et obligations, jouit de la capacité juridique de droit interne dans chaque Etat membre.

En cas de litige, elle peut ester justice en demandant ou en défendant, soit sur le territoire de l'Etat où le litige est né, soit devant les tribunaux de siège de l'Organisation, fixé en République du Mali.

2° A compter de l'adoption du présent protocole, un délai maximum de dix mois expirant le 31 décembre 1986 est imparti à la Commission de liquidation pour déposer le compte rendu définitif de ses opérations définies ci-dessus aux articles 5 et 6.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République du Mali, dépositaire de la Convention du 25 mai 1962 et de ses instruments est chargée :

- a) de notifier la nature et les dispositions du présent protocole à ceux des Etats qui ne l'ont pas signé lors de son adoption;

- b) d'informer tous les Etats membres de la date d'entrée en vigueur du présent protocole dès que les conditions définies à l'article 3 son remplies;

- c) de recevoir et de notifier tous les Etats membres le compte rendu définitif des opérations de la Commission de liquidation telles que définies à l'article 5 du du présent protocole;

- d) à la fin de ces opérations, d'informer tous les Etats membres que la Convention du 25 mai 1962 cessera de produire ses effets entre les parties à cette Convention;

- e) à l'entrée en vigueur du présent protocole de le faire enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

En foi de quoi les soussignés représentants dûment autorisés de leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Bamako (Mali), le 25 février 1986 en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la République du Mali lequel délivre des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Etats membres de l'O.I.C.M.A. ayant signé le présent protocole

Pour le Burkina Faso;

Pour la République Unie
du Cameroun;

Pour la République
Centrafricaine

Pour la République Populaire
du Togo;

Pour la République
de Côte-d'Ivoire;

Pour la République
de Gambie;

Pour la République du Ghana;

Pour la République du Mali;

Pour la République
de Mauritanie;

Pour la République du Niger;

Pour la République fédérale
du Nigeria;

Pour la République
du Sénégal;

Pour le Ministre du Dévelop-
pement rural du Sénégal et
par ordre, sous réserve de ra-
tification ou d'approbation,

le Directeur de Cabinet,
Mourtaâ GUEYE;

Pour la République
de Sierra-Leone;

Pour la République du Tchad;

Pour la République du Togo;

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 88-1062 du 3 août 1988

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Yves Gallouin, Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 août 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-1063 du 3 août 1988

portant nomination dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, Frère Emmanuel Quintal, Directeur du Collège Saint-Michel, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 août 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-1120 du 9 août 1988

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. El Hadji Mamadou Musa Njie, homme d'affaires à Banjul, Gambie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 août 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 88-1110 du 8 août 1988

portant nomination de M. Bounama Faty Fall, précédemment Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Rabat, en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Casablanca.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETÉ :

Article premier. — M. Bounama Faty Fall, précédemment Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Rabat, est nommé Consul général de la République du Sénégal à Casablanca.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 28 août 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 août 1988.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 88-1111 du 8 août 1988

portant nomination de M. Amadou Dème, conseiller principal des Affaires étrangères, Ministre-Conseiller, Représentant permanent adjoint auprès de l'UNESCO à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-889 du 26 août 1974 fixant les conditions de nomination aux fonctions de Ministre-Conseiller des postes diplomatiques et leur régime de rémunération;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 87-484 du 14 avril 1987 portant nomination de M. Saliou Cissé, Ministre-Conseiller à Paris;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Amadou Dème, Mle de solde 57057-Z, Conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, est nommé Ministre-Conseiller, Représentant permanent adjoint du Sénégal auprès de l'UNESCO à Paris, en remplacement de M. Saliou Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 31 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 août 1988.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7053 M.E.F. en date du 23 juin 1988 portant création de caisses intermédiaires de recettes auprès des services de la Direction générale des Douanes.

Article premier. — Des caisses intermédiaires de recettes sont

créées auprès des bureaux et subdivisions des Douanes, ainsi qu'auprès des postes et brigades figurant à l'annexe I.

Elles ont pour objet le recouvrement :

— des droits et taxes sur les marchandises importées par les voyageurs;

— des droits et taxes sur les paquets et colis postaux;

— du produit de la vente des marchandises confisquées, abandonnées par transaction ou en dépôt;

— du produit des amendes et confiscations;

Le tableau I, paragraphe a, objet de l'annexe I du présent arrêté détermine la liste des bureaux et subdivisions, leurs plafonds d'encaisse et les comptes du Trésor de rattachement.

Les chefs de bureau et de subdivision ont la qualité de régisseurs au sens du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation de la comptabilité publique de l'Etat. Ils versent le montant de leur encaisse au Trésor au plus tard le 25 de chaque mois, et en toute hypothèse, dès que le plafond est atteint.

Il en est de même pour les chefs de poste et de brigade énumérés au tableau 1, paragraphe b.

Art. 2. — A l'exception de ceux visés à l'article 1^{er}, les chefs de poste et de brigade ont la qualité de sous-régisseurs. Ils sont habilités à percevoir les recettes prévues à l'article premier.

Le tableau II, objet de l'annexe II du présent arrêté détermine la liste des postes et brigades, et les subdivisions auxquelles ils sont rattachés.

Les sous-régisseurs versent leur encaisse au plus tard le 20 de chaque mois et en toute hypothèse dès qu'elle atteint le montant de 500.000 francs, entre les mains du régisseur dont ils dépendent.

Art. 3. — Toute recette constatée donne lieu à la délivrance d'une quittance à la partie versante, y compris en cas de consignation.

Cette quittance est tirée d'un quittancier à souche coté et paraphé par le Trésorier général.

Les quittanciers cotés et paraphés sont mis en service par le régisseur central des quittanciers de la Direction générale des Douanes.

Le régisseur central est nommé par décision du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur général des Douanes.

Une instruction ministérielle définit le modèle des quittanciers, les modalités de leur utilisation, de l'établissement de leur compte d'emploi, ainsi que les conditions de comptabilisation des recettes qui en découlent.

Les régisseurs donnent aux sous-régisseurs quittance de leur versement et en intègrent le montant dans leur comptabilité.

Art. 4. — La comptabilité des régisseurs et sous-régisseurs est tenue dans les conditions définies par l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 et l'instruction générale n° 4 du 14 janvier 1976.

Art. 5. — Les décisions de nomination des chefs de bureau, de subdivision, de poste et de brigade seront notifiées sans délai au Trésorier général et aux comptables du Trésor de rattachement par les soins du Directeur général des Douanes.

Art. 6. — Le présent arrêté abroge et remplace à compter du 1^{er} juillet 1988 toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté n° 6265 du 26 mai 1984.

ANNEXE I
TABLEAU I
CAISSES INTERMEDIAIRES DE RECETTES
(Régies de douanes)

a) BUREAUX ET SUBDIVISIONS DES DOUANES	CODES	MONTANT maximum de l'encaisse	COMPTABLE du Trésor de rattachement
Dakar-Port-Sud	13 S	15.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Dakar Port-Nord	18 N	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Dakar-Yoff	12 Y	10.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Dakar-Pétroles	13 L	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Dakar-Maritime	15 M	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Dakar-Gare	17 G	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Dakar-Zone franche industrielle	18 F	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Dakar-Colis postaux	11 C	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Dakar-Paquets-Poste	14 Q	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Subdivision de Dakar-Port	10 P	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Subdivision de Dakar-Yoff	10 Y	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Subdivision de Dakar-Extérieur	10 E	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Subdivision de Dakar-Maritime	10 M	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Subdivision du G.I.R.	10 G	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Bureau des Enquêtes et du Contentieux	13 C	6.000.000	Percepteur de Dakar-Port
Subdivision régionale de Ziguinchor-Kolda	20 C	6.000.000	Trésorier payeur régional de Ziguinchor
Bureau des Douanes de Ziguinchor	20 Z	6.000.000	Trésorier payeur régional de Ziguinchor
Subdivision régionale de Diourbel	30 D	6.000.000	Trésorier payeur régional de Diourbel
Subdivision régionale de Saint-Louis	40 F	6.000.000	Trésorier payeur régional de St.-Louis
Bureau des Douanes de Saint-Louis	40 S	6.000.000	Trésorier payeur régional de Saint-Louis
Bureau des Douanes de Rosso	43 R	6.000.000	Percepteur de Dagan
Subdivision régionale de Tambacounda	50 F	6.000.000	Trésorier payeur régional de Tambacounda
Bureau des Douanes de Tambacounda	50 A	6.000.000	Trésorier payeur régional de Tambacounda
Bureau des Douanes de Kidira	51 J	6.000.000	Percepteur de Bakel
Subdivision régionale de Kaolack-Fatick	61 Q	6.000.000	Trésorier payeur régional de Kaolack
Bureau des Douanes de Kaolack	61 K	6.000.000	Percepteur de Fandoutougne
Bureau des Douanes de Karang	63 G	8.000.000	Percepteur de Niore du Rip
Bureau des Douanes de Keur Ayib	64 Y	6.000.000	Trésorier payeur régional de Thiès
Subdivision régionale de Thiès	70 R	6.000.000	Trésorier payeur régional de Thiès
Bureau des Douanes de Thiès	70 T	6.000.000	Trésorier payeur régional de Thiès
Subdivision régionale de Louga	80 L	6.000.000	Trésorier payeur régional de Louga
b) POSTES ET BRIGADES	CODE	Montant minimum de l'encaisse	COMPTABLE DU TRESOR DE RATTACHEMENT
<i>Région de Ziguinchor :</i>			
Poste de Selety	22 S	500.000	Percepteur de Bignona
Poste de Kandiadou	22 K	500.000	Percepteur de Bignona
Poste de Senoba	23 S	500.000	Percepteur de Bignona
Brigade de Bignona	21 B	500.000	Percepteur de Bignona
Brigade de Kafountine	21 K	500.000	Percepteur de Bignona
Brigade de Sédhio	21 S	500.000	Percepteur de Sédhio
Brigade d'Oussouye	22 Q	500.000	Percepteur de Oussouye

a) BUREAUX ET SUBDIVISIONS DES DOUANES	CODES	MONTANT maximum de l'encaisse	COMPTABLE du Trésor de rattachement
<i>Région de Kolda :</i>			
Poste de Manda	22 M	500.000	Trésorier payeur régional de Kolda
Poste de Salikené	24 S	500.000	Trésorier payeur régional de Kolda
Poste de Sare Ndiaye	25 S	500.000	Trésorier payeur régional de Kolda
Poste de Pata	21 P	500.000	Trésorier payeur régional de Kolda
Poste de Kalifourou	24 K	500.000	Percepteur de Vélingara
Brigade de Kolda	23 K	500.000	Trésorier payeur régional de Kolda
Brigade de Vélingara	21 V	500.000	Percepteur de Vélingara
Poste de Badiara	22 B	500.000	Trésorier payeur régional de Kolda
Poste de Medina Yoro Foula	23 M	500.000	du Trésor de rattachement de Kolda
Poste de Ouassadou	21 O	500.000	Trésorier payeur régional de Kolda
<i>Région de Diourbel :</i>			
Brigade mobile de Bambey	31 B	500.000	Percepteur de Bambey
<i>Poste de Louga</i>			
Brigade mobile de Linguère	81 L	500.000	Percepteur de Linguère
Brigade mobile de Kébémér	81 K	500.000	Percepteur de Kébémér
<i>Région de Saint-Louis :</i>			
Brigade mobile de Rosso	41 R	500.000	Percepteur de Dagana
Brigade mobile de Dagana	41 D	500.000	Percepteur de Dagana
Brigade mobile de Aéré Lao	41 A	500.000	Percepteur de Podor
Brigade mobile de Podor	41 P	500.000	Percepteur de Podor
Brigade mobile de Matam	41 M	500.000	Percepteur de Matam
Brigade mobile de Sémé	42 S	500.000	Percepteur de Matam
<i>Région de Kaolack :</i>			
Poste de Keur Moussa	34 K	500.000	Percepteur de Nioro du Rip
Poste de Saboya	61 S	500.000	Percepteur de Nioro du Rip
Poste de Maka-Gouye	61 M	500.000	Percepteur de Kaffrine
Poste de Ganda	61 G	500.000	Percepteur de Kaffrine
Poste de Djim Kala	61 D	500.000	Percepteur de Kaffrine
Brigade de Kaffrine	85 K	500.000	Percepteur de Kaffrine
Brigade de Koungheul	86 K	500.000	Percepteur de Kaffrine
Brigade de Guinguiné	82 G	500.000	Percepteur de Kaffrine
Brigade de Nioro	81 N	500.000	Percepteur de Nioro
<i>Région de Fatick :</i>			
Brigade de Foundiougne	82 F	500.000	Percepteur de Foundiougne
Brigade de Gossas	84 G	500.000	Percepteur de Gossas
<i>Région de Tambacounda :</i>			
Brigade mobile de Kidira	52 K	500.000	Percepteur de Bakel
Brigade mobile de Bakel	51 B	500.000	Percepteur de Bakel
Brigade mobile de Kédougou	51 K	500.000	Percepteur de Kédougou
<i>Région de Thiès :</i>			
Brigade de Mbour	71 M	500.000	Percepteur de Mbour
Brigade de Joal	71 J	500.000	Percepteur de Mbour

ANNEXE II
TABLEAU II
SOUS-REGIES DE DOUANES

POSTES ET BRIGADES DES DOUANES	CODE	MONTANT encaisse	REGIS. DES DOUANES DE RATTACHEMENT
<i>Région de Ziguinchor :</i>			
Poste de Tanaff	21 T	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Ziguinchor - Kolda
Poste de Mpack	21 M	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Ziguinchor - Kolda
Brigade de Ziguinchor	21 Z	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Ziguinchor - Kolda
Brigade maritime d'Elinkine	21 E	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Ziguinchor - Kolda
<i>Région de Diourbel :</i>			
Brigades mobiles de Diourbel (n°s 1 et 2)	31 D	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Diourbel
<i>Région de Louga :</i>			
Brigade mobile de Louga	82 L	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Louga
<i>Région de Saint-Louis :</i>			
Brigade mobile de Saint-Louis	41 S	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Saint-Louis
Brigade fluviale de Saint-Louis		500.000	Chef de la Subdivision rég. de Saint-Louis
<i>Région de Kaolack :</i>			
Brigade de Kaolack	61 K	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Kaolack-Fatick
Brigade de Toubacouta	61 T	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Kaolack-Fatick
<i>Région de Fatick :</i>			
Brigade de Fatick	61 F	500.000	Chef de la Subdivision rég. nale de Kaolack-Fatick
<i>Région de Tambacounda :</i>			
Brigade mobile de Tambacounda	51 T	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Tambacounda
Poste de Guénoto	51 G	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Tambacounda
Poste de Makakoulibantan	51 M	500.000	Chef de la Subdivision rég. Tambacounda
<i>Région de Thiès :</i>			
Brigade de Thiès	71 T	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Thiès
Brigade de Kayar	71 K	500.000	Chef de la Subdivision rég. de Thiès
<i>Région de Dakar :</i>			
Secteur Nord : —			
Brigades commerciales, Bel-Air		500.000	Chef de la Subdivision de Dakar-Port
Secteur Sud :			
Brigades commerciales, Môle I et Apurement		500.000	Chef de la Subdivision de Dakar-Port
Brigade commerciale		500.000	Chef de la Subdivision de Dakar-Yoff
Brigade surveillance		500.000	Chef de la Subdivision de Dakar-Yoff
Brigades mobiles : Dakar, Rufisque, Ouakam, Pikine		500.000	Chef de la Subdivision de Dakar-Extérieur
Brigades spéciales : Dakar, Rufisque, Ouakam, Pikine		500.000	Chef de la Subdivision de Dakar-Extérieur
Brigade maritime, portuaire, et Haute-mer		500.000	Chef de la Subdivision maritime
Brigade de Haute-mer		500.000	Chef de la Subdivision maritime
Brigade spéciale de recherches		500.000	Chef de la Subdivision du Groupement d'Interven- tion et des Recherches (GIR)
Brigade motorisée		500.000	Chef de la Subdivision du Groupement d'Interven- tion et des Recherches (GIR)

ARRÊTE MINISTERIEL n° 8699 M.E.F.-G.U. en date du 30 juillet 1988 portant agrément du projet agro-pastoral « Baol vert » au Code des Investissements.

Article premier. — Le programme du projet agro-pastoral « Baol Vert » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en l'exploitation d'une ferme agro-pastorale à Ngokare (Bambey) par M. Ibrahima Ba.

Art. 3. — La Ferme agro-pastorale « Baol Vert » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant minimal de 85.753.340 francs C.F.A.

Art. 4. — La Ferme agro-pastorale « Baol Vert » s'engage à créer un minimum de six nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Ferme agro-pastorale « Baol Vert » bénéficiera pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté.

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — Ferme agro-pastorale « Baol Vert » bénéficiera pendant une période de dix ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 88-1187 en date du 29 août 1988 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième des lycées et collèges (session 1988).

Article premier. — Le nombre de places mises en concours pour l'entrée en sixième des lycées et collèges est fixé à 15.300 places.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 88-1212 en date du 31 août 1988 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privé.

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

REGION DE DAKAR — ZONE I

— *Ecole privé « Diaraf Momar Diagne » de Guédiawaye*, les cycles élémentaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 15450 M.E.N.-S.E.P. du 17 décembre 1982.

— *Cours secondaires des Parcelles assainies* : établissement d'enseignement moyen général et secondaire, autorisation d'ouverture n° 1731 M.E.N.-D.E.P. du 20 février 1986.

— *Institut de Formation professionnelle : sis avenue Faidherbe*, établissement d'enseignement technique comprenant les sections B.E.P.-Comptabilité, B.E.P.-Secrétariat, G2, sténodactylographie, informatique; autorisation d'ouverture n° 12584 M.E.N.-S.E.E.T. F.P. du 28 septembre 1984.

— *Ecole Franco-arabe « El Hadji Mahmoud Bâ »* : sis à Pikine, comprenant les cycles élémentaire, moyen général et secondaire, autorisation d'ouverture n° 12297 M.E.N.-D.E.P. du 13 octobre 1986.

— *Ecole privée « Cheikh Anta-Diop »* sis à Pikine, pour son cycle moyen général, autorisation d'ouverture n° 14338 M.E.N.-D.E.P. du 7 novembre 1986.

— *Franco-arabe « Tafsir Djibril Diop »*, sise à Rufisque, comprenant un cycle élémentaire, autorisation n° 2060 M.E.N.-D.E.P. du 12 février 1987.

— *Ecole privée « Khalifa Ababacar Sy »* : sise à Touba Guédiawaye, quartier Moussa Dieng, comprenant un cycle élémentaire; autorisation d'ouverture n° 1222 M.E.N.-D.E.P. du 28 janvier 1987.

— *Cours privés « Madiye Sall »* sis rue 13 angle Y, face HLM 1 pour son cycle secondaire; autorisation d'ouverture n° 9964 M.E.N.-D.E.P. du 21 juillet 1987.

RÉGION DE KAOLACK — ZONE I

— *Institut privé d'Enseignement général et professionnel de Kaolack* sis rue Ahmed Tidiane Sy angle Paul Seignet, pour son cycle moyen général, autorisation d'ouverture n° 14476 M.E.N.-D.E.P. du 23 octobre 1987.

REGION DE KAOLACK ZONE II

— *Ecole privée catholique de Kaffrine* : comprenant un cycle élémentaire, autorisation d'ouverture n° 15720 M.E.N.-S.E.P. du 21 novembre 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 octobre 1988 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Diamaguène, Sor, consistant en un terrain nu, d'une conte.

nance de 2 ares, connu sous le nom de lot n° 180 et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le lot n° 190 bis; au Sud, par le lot n° 189 et à l'Ouest, par le lot n° 188, dont l'immatriculation a été demandée, par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 12 avril 1988, n° 2551.

Le 27 octobre 1988 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor Ndiolofène consistant en un terrain nu, d'une contenance de 4 a 50 ca, connu sous le nom de lot n° 272, parcelle Nord et borné au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la rue Massamba Niang, au Sud, par le surplus du lot n° 272 et à l'Ouest, par le lot n° 271, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 12 avril 1988, n° 2552.

Le 2 novembre 1988 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Richard-Toll consistant en un terrain nu, d'une contenance de 10 hectares et borné à l'Est, par la route nationale n° 2, et des autres côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 12 avril 1988, n° 2553.

Le 27 octobre 1988 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Diamaguène, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 a 42 ca, connu sous le nom de lot n° 157 et borné au Nord, par le lot n° 158 au Nord-Est et au Sud-Ouest, par une rue sans nom; à l'Ouest, par le lot n° 155 bis, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 12 avril 1988, n° 2554.

Le 28 octobre 1988 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Ndiolofène Sor consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 9 ares connu sous le nom de lot n° 109 et borné au Nord, par une rue sans nom, à l'Est, par le lot n° 110; au Sud, par le lot n° 129 et à l'Ouest, par le lot n° 108, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Saint-Louis suivant réquisition du 12 avril 1988, n° 2555.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE PIKINE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister au 6^h faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

Le 7 novembre 1988, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la route de Camberène consistant en un terrain, d'une contenance de 7 ares, borné au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par le lot n° 2485 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant au nom de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 8 juillet 1988, n° 29.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des Commerçants Ressor-
tissant de la Région du Fleuve.

Objet : Défendre les intérêts de ses membres et le développe-
ment de l'esprit de solidarité.

Siège social : Usine Niary Tally, parcelle n° 1244, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de
l'association

MM. Souleymane Nazirou Dia, président;

Mamadou Mactar Ly, secrétaire général;

Silève Boubou Sy, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5913 M.INT.-D.A.G.T.
en date du 5 octobre 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
38, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ INTERAFRICAINNE DE DISTRIBUTION ET D'ÉDITION SCOLAIRE (S I D E S)

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 91, rue Blanchot

R.C. n° 86 B 19

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire
à Dakar, le 8 janvier 1986, il a été constitué sous la condition
suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société
à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la proposition et la diffusion au Sénégal, en Afrique et
hors d'Afrique de toute œuvre de l'esprit, quelque soit son
mode de fabrication et sa présentation tels que livres, publi-
cations de toute nature, productions audio-visuelles;

— l'achat et la vente d'imprimés, de papiers, de matériels
didactiques et produits divers ainsi que toutes autres opéra-
tions liées habituellement à l'activité de papeterie et de
librairie;

— l'édition de livres, brochures, illustrées et de publications
de toute nature;

— l'acquisition, la cession de tous droits d'éditions de repro-
duction, de représentation et toutes opérations analogues, né-
cessaires à la réalisation de l'objet social;

— la représentation, l'association, la participation dans toute
activité annexe ou complémentaire aux opérations ci-dessus
mentionnées;

— et, conséquence des stipulations ci-dessus, sans que l'énu-
mération qui va suivre puisse être considérée comme limi-
tative;

— la création, l'acquisition sous toutes formes, l'apport,
l'échange, la location ou la gérance, tant comme preneuses que
baillereses à court terme ou à long terme et avec ou sans pro-
messe de vente, la transformation, l'aménagement, la mise en

valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, bâtis fonds de commerce, usine, magasins, entrepôts et de tous bâtiments et constructions;

— toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, se rattachant directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus énoncés ou à d'autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers du en participation : et plus généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, la fusion ou l'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens, et droits mobiliers ou immobiliers, soit par voie de souscription, achats et vente de titres et droits sociaux de commandites d'avance, de prêts ou autrement.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIETE INTERAFRICAINNE DE DISTRIBUTION ET D'EDITION SCOLAIRE en abrégé « SIDES ».

Le siège social est fixé à Dakar, 91, rue Blanchot.

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacun entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Abdoulaye Fall, demeurant à Dakar, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1986.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » n° 1906 en date du 29 janvier 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 22 janvier 1986.

Pour extrait et mention :
M^{re} THIAM, notaire.

Etude de M^{re} Gabolde, Fakry et Sarr
avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription du titre foncier n° 1853 D.P. (ex 18600 D.G.) du nantissement pris en faveur de la S.G.B.S. sur le droit de superficie concédé au sieur Marouba Mbayé.

1-2

Etude de M^{re} Daniel Sédar Senghor, notaire

47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1615 D.G., propriété de la Société civile immobilière République (S.C.I. République).

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1014 du Baol, appartenant à feu Serigne Bassirou Mbacke.

1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiés par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5255 du *Journal officiel* en date du 1^{er} octobre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 7 octobre 1988.

Le numéro 5256 du *Journal officiel* en date du 8 octobre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 11 octobre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiés par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5257 du *Journal officiel* en date du 15 octobre 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 octobre 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE - Imprimerie Nationale D.L. n° 5258